

DECISION N° 219 ARMP/CRD DU 20 MAI 2011

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE
LA SOCIETE E-SEPT SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA
DEMANDE DE PRIX N°2011-006/CBRM/SG DU 31 MARS 2011 POUR L'ACQUISITION DE
FOURNITURES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BOUROUM.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 11 mai 2011 de la société E-SEPT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Noel Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société E-SEPT SARL, Sekou Patrice TRAORE ;
- Au titre de la Commune de BOUROUM, Jean Paul KABORE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-006/CBRM/SG du 31 mars 2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Bouroum, ont été publiés dans le quotidien n°481 du vendredi 06 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 13 mai 2011 ;

La société E-SEPT SARL a saisi le CRD par requête en date du 11 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Bouroum a lancé la demande de prix n°2011-006/CBRM/SG pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société E-SEPT SARL est non conforme pour échantillons et caution non conformes ; pour le représentant de la CCAM, c'est à la veille du dépouillement que le représentant de E-SEPT a appelé pour signifier que ses quittances d'achat de dossier sont avec le Secrétaire général de la Commune de Tougouri ; que c'était à ses risque et péril ; que la discordance des montants pour ce qui concerne la caution de soumission, le montant initial prévu était de 200.000 FCFA et sur avis du spécialiste en passation des marchés de la région, le montant a été porté à 300.000 FCFA ; qu'il ne sait donc pas pourquoi les deux montants figurent dans le dossier ;

La société conteste ces résultats arguant que les reproches faits à ses échantillons ne figurent pas dans les résultats de la commission et n'ont pas non plus été communiquées, ni lors du dépouillement ni après ;

Que quant à la caution, elle a été établie par rapport à l'avis qui a été publié dans la revue des marchés du 08 avril 2011, en raison du fait que le secrétariat de la Mairie de Bouroum tardait à mettre le dossier à leur disposition ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le requérant conteste le rejet de son offre sur la base des échantillons et de la caution arguant que ces motifs ne sont pas fondés ;

Considérant qu'après vérification des faits, le CRD a constaté que le dossier n'était pas immédiatement disponible, que les messages des cahiers ne correspondent pas souvent aux spécifications des cahiers et qu'il existe deux montants de la caution dans le dossier ; qu'il y a

lieu de dire que le dossier est insuffisant et sa gestion n'a pas été faite avec toute la diligence requise ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société E-SEPT;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que le dossier de demande de prix est insuffisant ;

-En conséquence, annule le dossier de demande de prix n°2011-006/CBRM/SG du 31 mars 2011 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Bouroum pour une reprise dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite du commerce et de l'industrie